

Objet et but de l'association

L'objet de l'association est sa finalité idéologique, l'objectif final que cherche à atteindre un groupe de personnes. Il n'existe pas d'objet type ou de modèle d'objet. Ce sont les membres fondateurs qui en définissent l'essence et le contenu.

Le but précise, soit le mode de répartition des éventuels excédents financiers de l'association (lucratif : entre les membres / ou non lucratif : au service du projet associatif), soit l'objectif poursuivi par l'association dans le domaine religieux, social-politique ou politique.

L'objet de l'association

Les statuts doivent indiquer clairement et précisément le ou les objets poursuivis.

Le choix de l'objet est libre mais ne peut être contraire à l'ordre public, aux lois pénales ou aux bonnes mœurs (incitation à la haine raciale, pédophilie etc...). Le Préfet opère un contrôle sur l'objet de l'association et peut s'opposer à sa création ou la dissoudre d'office si l'objet devient illicite en cours de vie de l'association.

Une association ne pourra se porter partie civile pour la défense d'une cause que si elle l'aura défini dans ses statuts. (*Exemple : lutte contre le racisme, défense de l'environnement, de consommateurs, etc.*)

L'objet de l'association permettra de la classer dans un secteur déterminé : social, culturel, scientifique, éducatif, sportif, etc...

Il est possible de modifier l'objet en cours d'existence de l'association, dans ce cas, si aucune disposition particulière n'est stipulée dans les statuts, c'est uniquement l'assemblée des membres (présents et absents), à l'unanimité, qui aura pouvoir de le modifier. (Prévoir une modification des statuts et une modification de l'inscription au registre des associations)

Une association peut poursuivre un ou plusieurs objets.

Conseils :

L'objet de l'association expose sa finalité, il convient alors de porter un soin particulier sur la rédaction de cette mention, qui guidera l'association durant une grande partie de sa vie.

Veiller à détailler l'objet dans les statuts

Ne pas se contenter d'indiquer un objet flou ou trop imprécis

C'est en fonction de son objet que l'association pourra prétendre à tels avantages fiscaux,

subventions ou aides

But poursuivi

En Alsace-Moselle une association peut poursuivre un but lucratif, c'est-à-dire prévoir, dans ses statuts, le **partage des bénéfices entre les membres** (article 45 du Code Civil Local). Or il est constaté qu'en pratique la plupart des associations d'Alsace-Moselle ont un but non lucratif.

Toute association à but non lucratif peut avoir une activité économique et faire des bénéfices à condition de les réinvestir dans le fonctionnement de l'association.

Les associations d'Alsace-Moselle peuvent avoir un but politique, la loi d'Empire du 19 avril 1908 consacre la liberté d'association, de réunion et de groupement.

Les associations d'Alsace-Moselle peuvent avoir un but culturel (but et activités limités à l'exercice d'un culte) ou religieux (activité mixte comprenant l'exercice d'un culte et activités annexes, par exemple : sociales, culturelles, sportives, éducatives, etc.)

La durée

La durée de l'association est fonction de l'objet poursuivi.
Le choix de la durée est libre. Elle peut être limitée ou illimitée.

Conseils :

Choisir une durée limitée si l'association a été créée en vue de la réalisation d'un objet ou d'un événement défini dans le temps. Par exemple lorsqu'on crée une association pour organiser **une** manifestation publique spécifique.

La plupart des associations se créent avec une durée illimitée.

La durée illimitée ne dispense pas pour autant l'association de signaler au Tribunal d'instance ou à la préfecture la fin de ses activités en cas de dissolution.